



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/11/L.3  
12 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Autriche\*, Bélarus\*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,  
Brésil, Chili, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, Égypte,  
Équateur\*, Espagne\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande\*,  
France, Guatemala\*, Honduras\*, Italie, Kazakhstan\*, Kenya\*, Liban\*,  
Liechtenstein\*, Lituanie\*, Malte\*, Mexique, Monténégro\*, Nicaragua,  
Panama\*, Pays-Bas, Pérou\*, Portugal\*, République dominicaine\*,  
Slovaquie, Slovénie, Thaïlande\*, Ukraine,  
Uruguay: projet de résolution**

**11/... Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif  
à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure  
de présentation de communications**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et a souligné que les droits de l'enfant devaient être une priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la ratification presque universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification par plus de 120 États de chacun des deux Protocoles facultatifs à la Convention,

*Prenant note* de la résolution 10/14 du Conseil en date du 26 mars 2009, dans laquelle le Conseil a célébré le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et a engagé tous les États parties à appliquer la Convention de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

*Notant avec intérêt* l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité souligne que «le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits»,

*Notant* que des procédures de présentation de communications individuelles ont été établies dans le cadre d'autres instruments figurant parmi les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Notant également* que les enfants et leurs représentants ne bénéficient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui

permettrait de soumettre à un comité approprié composé d'experts indépendants des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention,

*Rappelant* l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention;

2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa première session pendant cinq jours ouvrables à Genève avant la fin de 2009, dans les limites des ressources existantes;

3. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la session en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leur contribution au Groupe de travail, pour examen;

4. *Prie* le Groupe de travail de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa treizième session.

-----